

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 663 vom 18. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_663](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___663)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 663 du 18 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 663 del 18 settembre 2012

## Regeste

EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}, PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, UNITÉ D'UNE  
PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES | 649b CC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'un jugement rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par une instance unique du droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure, la jurisprudence admet que les voies de recours prévues par le nouveau droit s'appliquent et que l'appel est ouvert (RSPC 2011, pp. 229-230 ; CACI 22 août 2012/379 c. 1b ; CACI 14 décembre 2011/399 c. 1b ; cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4, p. 112). Il est douteux que cette jurisprudence s'applique également lorsque le jugement a été rendu par un tribunal qui, s'il avait jugé en première instance sous l'empire du nouveau droit de procédure, aurait statué en tant qu'instance unique en vertu des art. 5 à 8 CPC. La question peut toutefois rester ouverte. En effet, il apparaît que le fondement des prétentions litigieuses relève en l'espèce des droits réels. Aussi doit-on considérer que si l'affaire avait été jugée en première instance sous l'empire du CPC, elle ne l'aurait pas été par une instance unique au sens des art. 5 à 8 CPC, de sorte que l'appel est ouvert conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitée. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un jugement rendu dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle

2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

### E. 3

S'agissant de la légitimation active, les intimés avaient soulevé le défaut de celle-ci pour les appelants A.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, mais n'ont pas invoqué ce moyen en procédure d'appel. Les premiers juges ont admis à tort que les indications sur la propriété des immeubles, notamment de parts de copropriété, ne pouvaient être des faits notoires faute d'être librement accessibles ou consultables sur internet. Non seulement les transferts sont publiés officiellement dans le canton de Vaud (actuellement en ligne, cf. les art. 970a CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] et 25a LRF [Loi vaudoise du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire, RSV 211.61]), mais l'indication de la propriété est accessible au public sans aucune restriction (art. 970 al. 2 CC), comme le registre des marques auquel font allusion les premiers juges. S'il s'agit bien de faits notoires, ce moyen ne pouvait aboutir en faveur des intimés faute de l'être en lien avec une requête de substitution de partie, l'art. 83 CPC devant être appliqué en appel en lieu et place de l'art. 64 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), et en lien avec une date, s'il s'agissait de démontrer le défaut de légitimation active des appelants cités au jour du jugement de première instance.

### E. 4

a) Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir rejeté leur action au seul motif que, depuis l'ouverture de cette action, la cohabitation se serait déroulée paisiblement et sans heurts. D'une part, les appelants contestent que la situation ait été paisible durant cette période et font valoir que l'ambiance malsaine régnant dans l'immeuble, inhérente à la présence des intimés dans le bâtiment, ne s'est nullement dissipée. D'autre part, les appelants soutiennent que les premiers juges ont fait une mauvaise application de l'art. 649b CC en rejetant leur action sur la base de faits postérieurs à l'ouverture de leur action et font valoir que le moment déterminant pour l'examen des conditions fixées par cette disposition serait le moment de l'ouverture de l'action ; ils précisent à cet égard que les conditions pour admettre l'action étaient réunies, au moment de son ouverture, tant à l'égard d'A.A.\_\_\_\_\_ que de B.A.\_\_\_\_\_, puisque celle-ci a soutenu son mari et a ainsi contribué dans une certaine mesure à créer le climat malsain qui s'est instauré dans la copropriété. b) aa) A teneur de l'art. 649b al. 1 CC, le copropriétaire peut être exclu de la communauté par décision judiciaire lorsque, par son comportement ou celui de personnes auxquelles il a cédé l'usage de la chose ou dont il répond, des obligations envers tous les autres ou certains copropriétaires sont si gravement enfreintes que l'on ne peut exiger d'eux la continuation de la communauté. L'action en exclusion de la communauté des copropriétaires de l'art. 649b CC s'applique également à la propriété par étages au sens des art. 712a ss CC (ATF 113 II 15 c. 2, JT 1987 I 332 ; ATF 105 Ia 23 c. 1c, JT 1980 I 204 ; Steinauer, Les droits réels, tome I, 4 e éd., Berne 2007, n. 1162 ; Wermelinger, La propriété par étages, 2 e éd., Rothenburg 2008, nn. 205 ss ad art. 712a CC ; Donzallaz, L'action en exclusion de la PPE, in PJA 1994, p. 548). Le fondement de l'exclusion de la copropriété repose sur le fait que la vie en commun dans une propriété par étages, souvent sous le même toit et dans un cadre de vie relativement étroit, engendre parfois des difficultés. Ces circonstances supposent que chaque copropriétaire consente à des efforts pour maintenir une coexistence harmonieuse et pacifique, efforts qui ne se limitent pas au simple respect réciproque des droits de propriété et intérêts personnels des autres copropriétaires, mais impliquent une certaine tolérance et la soumission aux décisions et règles de la

communauté. Par conséquent, lorsque ces efforts ne sont plus fournis, la vie en propriété par étages devient insupportable, ce qui justifie d'imposer au membre perturbateur un sacrifice particulier, celui de sa part d'étage, pour sauver la paix à l'intérieur de la communauté (ATF 113 II 15 c. 3, JT 1987 I 332 ; Wermelinger, op. cit., n. 205 ad art. 712a CC). L'exclusion d'un membre de la communauté est soumise à trois conditions matérielles : la violation d'une obligation par la personne à exclure, la gravité de cette violation et le fait qu'un ou plusieurs copropriétaires d'étages en pâtissent. L'obligation violée peut découler de la loi ou des règles internes de la propriété par étages, en particulier du règlement d'administration et d'utilisation ou du règlement de maison (Wermelinger, op. cit., n. 207 ad art. 712a CC ; Donzallaz, op. cit., p. 552) ; il peut également s'agir d'obligations générales, tel le respect de la propriété et des droits personnels des autres copropriétaires, pour autant qu'il y ait un lien avec la propriété par étages concernée (ATF 94 II 17 c. 4a, JT 1969 I 363 ; Wermelinger, op. cit., nn. 207 et 208b ad art. 712a CC ; Donzallaz, op. cit., p. 552). Celui qui empêche la vie commune paisible et des relations de bon voisinage comme il est d'usage et de bon aloi entre occupants de la même maison viole également une obligation au sens de l'art. 649b al. 1 CC (ATF 94 II 17 c. 4a, JT 1969 I 369 ; Wermelinger, op. cit., n. 207 ad art. 712a CC ; Giovanola, Les obligations réciproques des propriétaires d'étages et leurs sanctions, Lausanne 1986, p. 73). Pour déterminer si une personne est ou non supportable, son comportement doit être apprécié dans son ensemble ; ainsi, les violations de ses obligations envers différents autres copropriétaires doivent être prises en considération comme un tout tant qu'elles sont, dans leur ensemble, dirigées contre la communauté (TF du 5 février 1979 c. 4e et 4h, publié in RNR 63/1982, p. 369). La gravité de la violation doit être telle que l'on ne puisse raisonnablement imposer aux autres copropriétaires la continuation de la copropriété dans de telles conditions (ATF 113 II 15 c. 3, JT 1987 I 332 ; Steinauer, op. cit., n. 1166 ; Meyer-Hayoz, in Berner Kommentar, 5 e éd., Berne 1981, nn. 7 et 9 ad art. 649b et 649c CC). Il peut s'agir d'une violation unique, ponctuelle, qui rendrait la continuation de la communauté impossible (ATF 94 II 17 c. 4b et 5b, JT 1969 I 368), ou de transgressions plus bénignes, mais dont l'accumulation conduit au même résultat (ATF 113 II 15 c. 4b, JT 1987 I 332 ; Wermelinger, op. cit., n. 209 ad art. 712a CC). La violation de ses obligations par un copropriétaire peut ne pas se rapporter à l'usage de son unité d'étage, mais à un comportement rendant la cohabitation impossible, soit par des traits de caractère (ATF 94 II 17, JT 1969 I 363), en lien le cas échéant avec des nuisances sonores (OberG. AG, in AGVE 1990, pp. 22 ss [bruits des enfants]). Il n'est pas nécessaire que la violation de l'obligation constitue une faute (TF du 1 er juillet 1999, publié in RNR 82/2001, p. 56 ; RJN 1999 50 c. 3 ; Wermelinger, op. cit., n. 208 ad art. 712a CC ; Steinauer, op. cit., n. 1165 et les réf. citées ; Donzallaz, op. cit., p. 552). La violation de l'obligation ne doit pas non plus léser tous les autres propriétaires d'étages et il suffit que la personne lésée soit un des proches d'un propriétaire d'étages (ATF 94 II 17 c. 5b, JT 1969 I 363 ; Meyer-Hayoz, op. cit., n. 12 ad art. 649b et 649c CC ; Steinauer, op. cit., n. 1166 ; Wermelinger, op. cit., n. 211 ad art. 712a CC). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que viole les droits personnels des autres copropriétaires celui qui se rend durablement insupportable. Tel est le cas de celui qui se montre perpétuellement querelleur, violent, de mauvaise foi et qui empêche ainsi une vie paisible et des relations de bon voisinage (TF du 5 février 1979 c. 3a, publié in RNR 63/1982, p. 369 ; ATF 94 II 17 c. 4a, JT 1969 I 363). bb) Selon le Tribunal fédéral, les devoirs réciproques des cohabitants impliquent celui de recourir d'abord à des moyens moins rigoureux que l'action en exclusion pour arriver à un modus vivendi, par exemple à des entretiens, aux bons offices d'un tiers ou à des mesures juridiques moins

importantes. L'exclusion constitue en effet une mesure particulièrement grave qui affaiblit singulièrement la situation réelle du copropriétaire par rapport à celle du propriétaire unique (ATF 113 II 15 c. 3, JT 1987 I 332). Si le copropriétaire visé n'est manifestement pas disposé à respecter l'ordre nécessaire à une coexistence paisible, s'il persiste à ignorer les décisions de l'assemblée et les autres mesures appropriées, s'il ne fait aucun cas d'avertissements, de sommations et d'injonctions justifiées, mais alors seulement, il y a lieu d'ordonner l'exclusion prévue à l'art. 649b CC. Celle-ci est donc ordonnée à titre subsidiaire ; en d'autres termes, il s'agit de l'ultima ratio (ATF 113 II 15 c. 3, JT 1987 I 332 ; TF du 5 février 1979 c. 4b, publié in RNRF 63/1982, p. 369 ; ATF 94 II 17 c. 5b, JT 1969 I 363 ; Steinauer, op. cit., n. 1166 et les réf. citées ; Meyer-Hayoz, op. cit., n. 7 ad art. 649c et 649c CC ; Wermelinger, op. cit., nn. 209 ss ; Donzallaz, op. cit., p. 552). L'action ne devant aboutir qu'à titre d'ultima ratio, les demandeurs doivent démontrer que toute autre solution pouvant aboutir à la cessation du comportement a été vainement épuisée ou est dénuée de chances de succès, le caractère par trop sévère de cette démonstration, qui favorise indûment le responsable des violations par rapport aux lésés, étant toutefois critiqué par une partie de la doctrine (cf. notamment Donzallaz, op. cit., p. 555 ; Schmid-Tschirren, *Der Ausschluss aus privatrechtlichen Personenvereinigungen, insbesondere aus dem Verein und der Stockwerkeigentümergeinschaft*, in recht 2006, pp. 136-137). cc) L'action en exclusion peut être ouverte en tout temps et ne se prescrit pas, mais suppose que les conditions de l'exclusion soient encore réalisées au moment de l'ouverture de l'action (ATF 44 II 463 ; ATF 88 II 427, JT 1956 I 261 c. 3 ; Steinauer, op. cit., n. 1168b ; cf. également Steinauer, *Les droits réels*, tome II, 4 e éd., Berne 2011, nn. 1922-1923 s'agissant de l'action de l'art. 679 CC). Il est admis par ailleurs qu'un propriétaire ne peut intenter action pour se protéger d'une atteinte supportée pendant longtemps sans protestation, sans commettre un abus de droit (Giovanola, op. cit., nn. 50 et 87). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action de l'art. 679 CC « subsiste aussi longtemps que le trouble lui-même persiste » (ATF 44 II 463 ; ATF 88 II 427, JT 1956 I 261 c. 3, cité par Giovanola, op. cit., p. 87). On peut en déduire que, selon les circonstances, l'absence de trouble actuel au moment du jugement est de nature à rendre son admission disproportionnée et contraire à la règle selon laquelle l'exclusion constitue l'ultima ratio. Cela étant, il y a lieu d'être prudent avant d'admettre que le trouble ne persiste plus ; selon le Tribunal fédéral, une amélioration temporaire de la situation au sein de la copropriété ne permet pas d'exclure l'aboutissement de l'exclusion judiciaire après des années et des années de querelles intestines, faute de garantie que cette situation ne va pas renaître (TF du 5 février 1979, publié in RNRF 63/1982, p. 369, spéc. p. 374). c) aa) En l'espèce, il ressort du dossier qu'aucun incident ne s'est produit depuis l'été 2004, soit depuis l'ouverture de l'action des appelants, il y a huit ans. Contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, il ne ressort nullement des déclarations des témoins [...] et W. \_\_\_\_\_ que les intimés auraient violé leurs obligations envers les autres copropriétaires durant cette période ; les témoins se limitent en effet à faire état de la difficulté à vivre dans l'immeuble du chemin [...] en raison des problèmes qui y sont survenus. Dans ces circonstances, on ne saurait parler d'amélioration purement passagère de la situation, mais bien d'une amélioration significative et durable, si bien que l'on doit retenir que l'exclusion n'était plus justifiée au jour du jugement. C'est dès lors à juste titre que l'action des appelants a été rejetée. bb) Cela étant, il convient de retenir, avec les premiers juges, qu'au vu des faits largement établis par pièces, les conditions permettant d'exclure l'intimé A.A. \_\_\_\_\_ de la copropriété étaient réunies lorsque l'action a été ouverte en 2004. Les griefs soulevés par les intimés dans leur réponse

à l'appel sont en effet mal fondés et ne remettent au reste pas en cause l'appréciation des premiers juges à ce sujet. Certes, l'un des copropriétaires n'est pas légitimé à agir en exclusion, même si toutes les conditions en sont remplies, contre un autre copropriétaire, s'il est lui-même responsable d'une violation grave d'obligations envers les copropriétaires (ATF 137 III 534, JT 2012 II 387). Contrairement à ce que soutiennent les intimés, cette jurisprudence n'en vient toutefois pas à considérer que, lorsqu'il existe deux camps, celui qui n'est pas sans reproches ne pourrait pas conclure à l'exclusion de l'autre. En effet, c'est la gravité de la violation qui est le critère décisif, toute violation d'une obligation de la copropriété ne privant pas le copropriétaire de sa qualité pour agir. En l'occurrence, B.B.\_\_\_\_\_ et son défunt époux ont bien apporté une modification à leur balcon sans l'accord des autres copropriétaires, déclarant « pratiquer la politique du fait accompli » ; cette violation reste toutefois isolée, n'a pas de correspondant dans le dossier et n'est pas d'une gravité suffisante pour que la jurisprudence précitée trouve application. Les correspondances et déclarations entre parties ne font pour le surplus qu'exprimer la détérioration importante des relations de voisinage, sans qu'une déchéance de la qualité pour agir puisse en être déduite. C'est à tort également que les intimés soutiennent qu'un avertissement formel de procédure d'exclusion devait précéder celle-ci. En réalité, les auteurs qui évoquent un avertissement préalable n'y voient que l'un des moyens de démontrer l'absence d'autre possibilité que l'exclusion (Brunner/Wichtermann, in Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 18 ad art. 649b CC ; Wirz, Schranken des Sonderrechtsausübung im Stockwerkeigentum, Zurich 2008, p. 231). En l'espèce, l'absence d'autre solution que l'exclusion résulte clairement des circonstances du cas d'espèce. Après notamment plusieurs contentieux judiciaires non conciliés, il n'était pas nécessaire qu'un avertissement formel soit encore donné aux intimés. C'est en vain enfin que les intimés s'en prennent au témoignage de T.\_\_\_\_\_ pour soutenir que leur comportement à l'égard de G.\_\_\_\_\_ était adéquat. Les critiques formulées contre ce témoignage parce qu'il serait « indirect » sont en effet mal fondées. Lorsque le témoin rapporte des phrases qui lui ont été dites à lui, ces phrases sont l'objet d'un témoignage direct (Schweizer, in CPC commenté, Bâle 2011, n.

## **E. 9**

ad art. 169 CPC). Les premiers juges ont bien reconnu que le comportement exact d'A.A.\_\_\_\_\_ à l'égard de la prénommée n'avait pu être établi « au juste » (jugement attaqué, p. 94), mais, sauf à soupçonner la défunte d'avoir dit des mensonges au témoin, ce qui ne concorde avec aucune indication au dossier, la Cour de céans doit, comme les premiers juges, retenir un comportement violant gravement les obligations d'A.A.\_\_\_\_\_. Il faut cependant relever, comme exposé ci-dessous, qu'à l'égard de G.\_\_\_\_\_, aucun comportement propre de B.A.\_\_\_\_\_ ne peut être retenu à son encontre. Dans la mesure où l'action dirigée contre A.A.\_\_\_\_\_ était justifiée au moment où elle a été déposée devant les premiers juges et que celui-ci n'a finalement obtenu gain de cause sur le principe de l'exclusion qu'en raison du fait qu'aucun incident n'était survenu durant la procédure, il se justifie de réformer le jugement attaqué, afin de mettre une partie des dépens de première instance à la charge d'A.A.\_\_\_\_\_ (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 119 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966] et n. 7.1 ad art. 92 CPC-VD). A.A.\_\_\_\_\_ versera ainsi aux appelants, solidairement entre eux, des dépens de première instance réduits de moitié par 19'246 fr. 25, à savoir 12'500 fr. (50'000 fr. / 2 / 2) à titre de participation aux honoraires de leur conseil, 625 fr. (2'500 fr. / 2 / 2) pour les débours de

celui-ci et 6'121 fr. 25 (24'485 fr. / 2 / 2) à titre de remboursement partiel de leur coupon de justice. cc) Les conditions pour exclure B.A.\_\_\_\_\_ n'étaient quant à elles pas remplies au moment de l'ouverture de l'action. Celle-ci, en tant que copropriétaire de l'unité d'étage, ne doit en effet répondre que de son propre comportement (Wermelinger, in Zürcher Kommentar, Zurich 2010, n. 216 ad art. 712a CC ; Donzallaz, op. cit., p. 551 ; Mermoud, Le temps partagé dans la jouissance de la propriété par étages, Genève 2008, n. 386, pp. 212 ss), qui n'atteint pas une intensité justifiant une exclusion. Il résulte d'abord des pièces au dossier que les griefs retenus contre A.A.\_\_\_\_\_ face à G.\_\_\_\_\_ n'étaient que son fait propre. Il résulte aussi des faits retenus que B.A.\_\_\_\_\_ ne s'était que partiellement associée aux comportements reprochés à A.A.\_\_\_\_\_ s'agissant des époux A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_. Certes, c'est bien B.A.\_\_\_\_\_ personnellement qui était en cause pour son comportement à l'égard de la famille K.\_\_\_\_\_, mais, comme l'ont relevé les premiers juges, ce comportement, même s'il prêtait le flanc à la critique, n'avait pas l'ampleur de ceux d'A.A.\_\_\_\_\_, de sorte qu'on ne peut retenir que l'intimée soit responsable du caractère durablement insupportable de la situation. L'action des appelants étant mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre B.A.\_\_\_\_\_, celle-ci a droit à de pleins dépens de première instance, soit un montant de 30'655 fr., à savoir 25'000 fr. (50'000 fr. / 2) à titre de participation aux honoraires de son conseil, 1'250 fr. pour les débours de celui-ci (2'500 fr. / 2) et 4'405 fr. (8'810 fr. / 2) à titre de remboursement de son coupon de justice. 5. En conclusion, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que les appelants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée B.A.\_\_\_\_\_ la somme de 30'655 fr. à titre de dépens et que l'intimé A.A.\_\_\_\_\_ doit verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 19'246 fr. 25 à titre de dépens. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'000 fr. (art. 10 et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, par 12'500 fr. et à la charge des intimés, solidairement entre eux, par 2'500 francs. Les intimés, solidairement entre eux, verseront ainsi aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 2'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ces derniers (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge des appelants à raison de cinq sixièmes et des intimés à raison d'un sixième, les appelants, solidairement entre eux, verseront en définitive aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.